



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

---

# VILLE DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

---

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

---

**OBJET : permis de stationnement – mise en  
place palissade prorogation - rue de la Jarry  
md**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

**VU** l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

**VU** l'arrêté n° A-T-21-1468 en date du 5 octobre 2021 autorisant l'entreprise URBAINE DE TRAVAUX à neutraliser du stationnement pour assurer la fluidité de la circulation et la réalisation de deux passages pour piétons provisoires au droit et aux abords de l'installation de chantier sis 106, 108, rue de la Jarry

**VU** l'arrêté n° A-T-22-1509 en date du 30 novembre 2022 autorisant l'entreprise URBAINE DE TRAVAUX pour maintenir la neutralisation du stationnement pour assurer la fluidité de la circulation et la réalisation de deux passages pour piétons provisoires au droit et aux abords de l'installation de chantier sis 106, 108, rue de la Jarry

**VU** la demande de l'entreprise URBAINE DE TRAVAUX en date du 31 août 2023, concernant une prorogation de l'arrêté susvisé pour maintenir la neutralisation de stationnement afin d'assurer la fluidité de la circulation et les deux passages pour piétons provisoires au droit et aux abords de l'installation de chantier sis 106, 108, rue de la Jarry ;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer cette réservation en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie;

## ARRÊTE

**ARTICLE I – Du 1<sup>er</sup> septembre 2023 à 00h00 au 31 décembre 2023 23h59 - rue de la Jarry :**

**Le stationnement est interdit et considéré comme gênant :**

**. au droit du n°97 jusqu'au droit du n°105, sur une longueur de 25 mètres (5 emplacements) :**

**. au droit du n°109 jusqu'au n°117, sur une longueur de 45 mètres (9 emplacements).**

**Espaces réservés à la fluidité de la circulation et la réalisation de deux passages pour piétons provisoires au droit du n°97 et au droit du n°117.**

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**Les prescriptions suivantes sont respectées :**

. les passages pour piétons provisoires en bandes collées jaunes sont maintenus en parfait état ;

. les lieux sont maintenus en parfait état de propreté, aucun autre dépôt n'est toléré.

**La circulation est interdite ponctuellement dans la section allant de la rue Guynemer jusqu'à la rue Émile-Dequen le temps nécessaire si certaines livraisons le nécessitent.**

Les déviations se font par la rue Guynemer et la rue Diderot.

**ARTICLE II** – L'entreprise URBAINE DE TRAVAUX – 2, avenue du Général de Gaulle – 91170 Viry-Châtillon, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin du chantier.

**ARTICLE III** – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE IV** – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

**ARTICLE V** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VI** – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VII** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'entreprise.